

ARRETE DU MAIRE

2025-AM-09-0315

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 1 à R 610 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté 2025-AM-07-0242 en date du 15/07/25
- Vu l'arrêté 2025-AM-09-0297 en date du 01/09/2025
- Vu l'arrêté 2025-AM-09-0302 en date du 05/09/2025
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise VIA TP TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex concernant la Phase 2 et 3 des travaux de renouvellement du réseau de distribution de chaleur pour le compte de la CGCU / IDEX ENERGIES.

ARRETE

Article ler:

L'arrêté 2025-AM-09-0302 en date du 05/09/25 est modifié comme suit,

Article 2:

Du mardi 21 juillet 2025 au lundi 17 novembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir sur l'ensemble de l'Avenue de la Libération.

Article 3:

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5:

A dater du mercredi 10 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, un sens unique de la circulation automobile sera instauré sur le tronçon de l'avenue de la Libération - entre l'intersection avec la rue Maurice Dauvergne et l'entrée de l'avenue du 18 juin. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit, seront déviés par : L'Avenue Maurice Dauvergne – l'Avenue du Vercors – la Route de Boisssise

Article 6:

Du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025 inclus, Phase 2:

Un sens unique de la circulation automobile sera instauré sur le tronçon de l'avenue de la Libération dans le sens : rond-point de la Pénétrante → la rue Maurice Dauvergne.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit, seront déviés par :

- L'avenue Maurice Dauvergne → la rue de Strabourg pour rejoindre l'Allée des Glières.
- L'avenue Maurice Dauvergne → l'avenue de Bir Hakeim pour rejoindre le rond-point de la Pénétrante et l'avenue de Marché Marais.

Article 7:

Du samedi 4 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025 inclus, Phase 3 :

Un sens unique de la circulation automobile sera instauré sur le tronçon de l'avenue de la Libération - dans le sens : avenue Maurice Dauvergne → entrée de l'Allée des Glières.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit, seront déviés par :

- L'Allée des Glières → l'Avenue Jean Moulin → l'Avenue de Marché Marais → l'Avenue Maurice Dauvergne

Article 8:

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 9:

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.



Article 10:

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à stocker son matériel dans l'emprise de chantier.

Article II:

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 12:

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 13:

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant intervention, aux extrémités de la zone.

Article 14:

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 15:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 17:

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 17 septembre 2025

Pour le Maire.

le Dire

Pour Ampliation et par Délégation,

Franck THOMAS

l'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,

de la Propreté et des Mobilités

A signé: Maxelle THEVENIN